

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 271-2015 relatif aux
demandes de permis de construction pour
un bâtiment principal ou secondaire à
usage agricole et modifiant le règlement
sur les permis et certificats no 164-2007
(253-2013, 258-2014 et 266-2015)**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 164-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives aux demandes de permis de construction pour un bâtiment principal ou secondaire à usage agricole ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 8 septembre 2015 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 271-2015 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 271-2015 relatif aux demandes de permis de construction pour un bâtiment principal ou secondaire à usage agricole et modifiant le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 (253-2013, 258-2014 et 266-2015).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : PLAN D'IMPLANTATION

Les alinéas e) et f) de l'article 4.3. **Demande de permis de construction** sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

- e) lors de la construction d'un bâtiment principal ou secondaire à usage agricole, localisé à moins de six mètres (6 m) des limites de propriété latérale et arrière et à moins de dix mètres (10 m) des limites de propriété avant, un plan d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre ;

- f) dans les autres cas, un plan ou croquis d'implantation comprenant les informations suivantes :
- les limites du terrain où sera érigée la construction ;
 - le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du bâtiment à ériger ;
 - les frais exigibles pour l'émission du permis de construction ;
 - la localisation des services publics d'égout ou de l'installation septique et de la source d'alimentation en eau potable ;
 - la localisation du cours d'eau pour les emplacements riverains ;
- g) à l'intérieur du périmètre urbain, un certificat et un plan de localisation sont nécessaires dès que les murs de la fondation sont en place afin de constater si les marges de recul prescrites par les règlements ont été respectées.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 5 octobre 2015.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2015

ADOPTÉ LE : 5 octobre 2015

AVIS DE PUBLICATION : 7 octobre 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 octobre 2015